

ARRÊTE

Relatif à l'organisation d'un feu d'artifice tiré au-dessus du Stade de Football à l'occasion de la fête des Bouviers 2026

Le Maire de la Commune de LORIOL S/DROME,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-26 et R.411-25 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la posture du plan Vigipirate maintenue au niveau « urgence attentat »,

Vu les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme ;

Vu la demande formulée par M. Monier, Président du Comité des Bouviers à LORIOL, pour l'organisation d'un feu d'artifice le 7 mars 2026 tiré au-dessus du stade de Football Christiaan ORJAS,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des spectateurs lors du spectacle pyrotechnique, ainsi que le bon déroulement des festivités ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement parking Jean-Jacques Rousseau seront interdits à tous les véhicules du **vendredi 6 mars 2026 à 16 heures jusqu'au lundi 9 mars 2026 à 7 heures trente**.

Des barrières de sécurité portant le présent arrêté seront mises en place sur le parking par les services techniques de la ville ainsi que des blocs en béton anti-intrusion.

Seuls seront autorisés à circuler les véhicules de Police municipale, de Gendarmerie, de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 2 : La manifestation se déroulera comme suit :

- **samedi 7 mars à 23h00 : feu d'artifice avec sonorisation.**

La société chargée de la mise en place et du tir du feu d'artifice devra se conformer de façon stricte aux règlements et consignes en vigueur à l'exercice de ce genre d'activité. Elle est entièrement responsable de tout incident ou accident pouvant survenir pendant la durée du spectacle, notamment pour non-respect des distances de sécurité ou de la direction des tirs.

Article 3 : Le stationnement rue des Moulins, le long du stade de football, du croisement avenue Marechal Foch à la RN7, sera interdit le samedi 7 mars 2026 de 14h à 00h00. La circulation rue des Moulins sera interrompue au moment du tir de 23h00 à 00h00 sur décision du Maire.

Article 4 : Les organisateurs de la manifestation, informeront les riverains et les usagers des conditions de circulation pour la journée du 7 mars, par distribution dans leur boîte aux lettres, ou tout autre moyen, au minimum 8 jours avant la date de la manifestation.

Article 5 : L'accès sur les lieux de la manifestation, pendant toute sa durée, est formellement interdit aux chiens réputés dangereux de 1^{ère} et 2^e catégorie même s'ils sont muselés et tenus en laisse. Tout contrevenant sera poursuivi en application des textes en vigueur. L'animal, si les circonstances l'exigent, sera saisi et placé en fourrière aux frais du propriétaire ou du détenteur.

Article 6 : Les forces de l'ordre seront présentes et pourront intervenir à tout moment en cas de menace à la sécurité ou à l'ordre public. Les sacs et contenants divers pourront être inspectés visuellement par les agents de la force publique et l'accès pourra être refusé en cas de refus ou contestation de se conformer aux règles de sécurité.

Article 7 : Les services de gendarmerie et de Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

- M. MONIER, Président du Comité des Bouviers,
- Gendarmerie T et BMO,
- Services Techniques de la Commune,
- Sapeurs-pompiers de Loriol,
- Police Municipale.

Fait à LORIOL S/DROME, le 18/12/2025

Le Maire,

P/O par délégation le 1^{er} adjoint



Charles CHAPUIS.



ARRÊTE

Relatif à l'organisation de la Fête des Bouviers et à la réglementation de la fête foraine.

ANNÉE 2026

Le Maire de la Commune de LORIOL S/DROME,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route

VU la demande formulée par Monsieur le Président du Comité des Bouviers de LORIOL,

VU la posture du plan Vigipirate en vigueur maintenue au niveau « urgence attentat »,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon déroulement, la sécurité des participants et du public pendant les 15 jours que dure la fête des Bouviers,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon déroulement de la fête foraine des Bouviers et en particulier de gérer la circulation automobile aux abords du site,

CONSIDERANT que l'importance prise par la fête des Bouviers nécessite une réglementation, tant pour l'attribution des places que pour le stationnement des industriels forains,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le nettoyage de tous les emplacements réservés pour le bon déroulement de la fête des Bouviers et notamment l'entretien du parking forain situé Zone des Blaches,

ARRÊTE

Article 1: La fête des Bouviers aura lieu le samedi 28 février, dimanche 1^{er} mars, mercredi 4 mars, samedi 7 mars et dimanche 8 mars 2026.

La fête foraine se déroulera sur la place du 19 mars 1962. Elle débutera le samedi 28 février en après-midi et soirée, le dimanche 1^{er} mars en journée et soirée, le mercredi 4 mars en après-midi et soirée, le samedi 7 mars en après-midi et soirée et le dimanche 8 mars en journée et soirée.

Article 2 : Le samedi 28 février 2026, un bal sera organisé dans la salle des fêtes située place du champ de mars par le comité des Bouviers. La soirée débutera à 21h30 et se terminera à 02h00 du matin. La buvette à la salle des fêtes sera ouverte de 21h30 à 01h00 au plus tard. Elle pourra être fermée avant en cas de trouble avéré de l'ordre public.

La consommation d'alcool sur la voie publique sera interdite sur la place du champ de mars, au niveau du « passage », rue des Tapis, rue du Real et de la Schwalm de 19h00 le 28 février à 07h00 le 1^{er} mars 2026.

Sur le site de la fête et ses abords l'installation de buvettes est interdite.



Article 3 : La réception des musiques et des chars se tiendra sur la place du champ de Mars à partir de 09 heures, **le dimanche 1^{er} mars 2026.**

Le défilé des chars de la Fête des Bouviers aura lieu en matinée et après-midi à la diligence des organisateurs qui apprécieront le moment du départ opportun, compte tenu de la densité des courants de circulation sur l'avenue de la République, en agglomération. Les départs sont prévus le matin à 10 heures et l'après midi à 15 heures.

Article 4 : Le défilé empruntera l'itinéraire suivant :

Place du champ de mars – passage les Bouviers - Av. de la République - Grande Rue - Rue Marchande - Av. de la République – avenue du Général de Gaulle - place du Champ de Mars.

La concentration des chars avant le départ, se fera sur la place du champ de mars à partir de 09 heures, sous la responsabilité des organisateurs.

Article 5 : Afin de permettre le stationnement des chars entre le 1er et le 2ème défilé, le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la place du champ de mars de 06h30 à 21h. L'ordre de stationnement des chars et leur disposition sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ces derniers sont chargés de mettre en place et d'assurer le suivi d'un dispositif de sécurité efficace afin de parer à un quelconque sinistre. Chaque fabricant de char devra laisser un responsable apte à dégager l'attelage si une urgence s'impose.

Article 6 : Pour la durée des défilés, la circulation (traversée de Loriol) s'effectuera en totalité par le Boulevard Frédéric Mistral (déviation RN7).

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits avenue de la République, grande rue, rue marchande, rue des tapis, avenue du Général de gaulle, rue du réal et place du champ de mars le dimanche 1^{er} mars de 06h30 à 21H00.

Dans le cadre de leur travail, les infirmières seront autorisées à entrer jusqu'à 9h00.

Sur l'avenue du Général de Gaulle, le stationnement sera interdit entre le carrefour du Centre et le Boulevard F. Mistral, dans les deux sens, toute la journée et la soirée. Des barrières de voirie seront mises en place par les organisateurs qui seront aussi chargés de leur surveillance de manière à ce que ces dernières ne soient pas déplacées par un usager quelconque qui ne respecterait pas le présent arrêté. Des chicanes en béton seront installées par les services techniques de la ville aux principaux lieux de passage menant aux défilés.

Article 7 : Le défilé en nocturne à deux tours est prévu le samedi 7 mars 2026 de 20 heures 30 à 23 heures. Il se produira sur l'itinéraire suivant :

Place du champ de mars- passage les Bouviers - avenue de la république –grande rue - Rue Marchande – avenue de la République – avenue du Général de Gaulle – place du champ de mars.

La circulation sera interdite dans la traversée de Loriol de 18 heures à 00 heure. Elle se fera en totalité par Le Boulevard F. Mistral (déviation RN7). Le stationnement sera interdit Avenue de la République, grande rue, rue marchande, place du champ de Mars, dans les deux sens de 18 heures à 00 h.

Les organisateurs sont chargés de signaler ces interdictions par la mise en place de panneaux réglementaires.

A l'issue du défilé, un feu d'artifice sera tiré au-dessus du stade de football situé rue des Moulins vers 23h.

En toute circonstance, les conducteurs devront se conformer aux consignes données par les organisateurs ou les agents de sécurité publique. Ces agents pourront, à tout moment, prendre des dispositions nouvelles imposées par les conditions de circulation ou en cas d'une urgence.

Article 8 : Les dimensions maximales autorisées pour les chars sont les suivantes :

Longueur : 11 mètres, Largeur : 2m50, hauteur : 3m80

Article 9 : La conduite des chars devra être confiée uniquement à des conducteurs titulaires du permis C, du permis E et au moins du permis B. La consommation d'alcool est strictement interdite aux conducteurs d'un char.

Article 10 : A l'occasion de la fête, tout jet de pétards ou de pièces d'artifice sont formellement interdits sur la voie publique ainsi que sur l'emplacement de la fête foraine et ses abords. Les régimes sonores émanant des activités foraines ou autres ne devront pas dépasser les dispositions réglementaires.

À tout moment, sur ordre du Maire, un contrôle pourra être effectué et les contrevenants seront poursuivis selon les règlements en vigueur.

Considérant le protocole Vigipirate décrété dans le pays, un contrôle visuel des sacs à mains pourra être effectué par les agents de la force publique sur l'ensemble des sites de la manifestation et pendant toute la durée des manifestations.

Article 11 : Sur l'aire de stationnement aménagée quartier les Blaches, seuls seront autorisés à s'installer pour la durée de la fête, les industriels forains ayant obtenu un emplacement sur la Place du 19 mars 1962.

La société SRP de Sainte Cécile les Vignes est mandatée par la Commune pour ce qui concerne l'accueil et la gestion des emplacements de stationnement des industriels forains qui devront se conformer aux directives données par les agents de cette société. L'aire d'accueil est ouverte à compter du lundi 23 février à 10h jusqu'au mardi 10 mars 2026 à 10h.

Afin d'assurer le filtrage des industriels forains lors de leur arrivée, la Place du 19 mars 1962 sera fermée à compter du lundi 23 février 2026 à 7h jusqu'au vendredi 13 mars à 18h. Dans tous les cas, une voie de secours sera maintenue libre d'accès et de circulation pour les véhicules de Gendarmerie, Police municipale, Sapeurs-pompiers et ambulances en cas d'urgence.

Le stationnement est interdit sur les espaces verts, pelouses, accotements.

Article 12 : **Le dimanche 8 mars 2026**, le Corso se rendra à la Ville de Le Pouzin par la D 104N. A partir de 09 heures, la sécurité de la circulation sera assurée par les services de Gendarmerie et de Police municipale. Le départ du convoi se fera du parking de la gare SNCF à 09 heures 30.



Article 13 : Le Président du Comité des Bouviers prévoira une signalisation efficace en accord avec les services de Gendarmerie et prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun arrêt de chars ne se produise sur la déviation RN7 et que le carrefour de la Route du Pouzin ne soit pas encombré.

Article 14 : La mise en place des activités foraines se fera en conformité avec le plan d'implantation visé par la municipalité. Un contrôle des documents administratifs de chaque industriel forain sera effectué par les services de la gendarmerie nationale et la police municipale avant l'installation sur la place du 19 mars 1962.

L'encaissement des droits de Place est sous la responsabilité des personnes du Comité des Bouviers désignées à cet effet. En cas de litige, une commission formée par le Président du Comité des Bouviers, ses placiers, et le ou les représentants des industriels forains se chargera de résoudre le litige.

Les organisateurs de la Fête des Bouviers restent entièrement responsables de tout accident ou sinistre qui peuvent être causés aux tiers pendant toute la durée de la Fête, sa mise en place ainsi que son démontage.

Article 15 : L'installation de bancs ou étalages même "volants", de toute activité (forains ou autres) est interdite pendant toute la durée de la fête dans la rue des Tapis, sur l'esplanade et les abords du gymnase Jean Clément, les pelouses, sur l'avenue du Général de Gaulle ainsi que sur tout l'itinéraire du corso.

Article 16 : Dans le cadre de l'application du plan Vigipirate, tout objet, caisse, colis ou sac trouvé abandonné ou en un endroit suspect devra être signalé sans retard. Les forces de l'ordre pourront d'initiative procéder aux contrôles de sacs et aux fouilles d'individus jugés suspects.

Article 17 : Un plan de la Place du 19 mars 1962 sera établi par le Comité des Bouviers et la municipalité, en liaison avec les Services Municipaux. Celui-ci devra comporter la numérotation et le métrage de chaque emplacement à accorder aux industriels forains. Des passages suffisants, environ 3,00 à 3,50 mètres, seront aménagés afin de permettre l'intervention des services de secours. Aucun véhicule, caravane, colis, caisse ou engin, ne seront tolérés sur la Place du 19 mars 1962. Le stationnement de tout véhicule est interdit en bordure du boulevard Frédéric Mistral ainsi que sur les espaces verts.

Le ou les véhicules trouvés en infraction seront placés en fourrière, sans préavis.

Article 18 : Le placement des forains sera effectué par les régisseurs, sous l'entièr responsabilité du Président. Seuls, les artisans forains possédant tous les documents administratifs, en cours de validité, relatifs à l'exercice de leur activité obtiendront un emplacement.

Les industriels forains sont tenus, avant leur installation, de présenter aux placiers le contrat de branchement électrique établi par ENEDIS (<https://ebp.enedis.fr/>), en cours de validité. Pour des raisons de sécurité, tout branchement devra être conforme aux normes en vigueur.

Aucun câble électrique ne devra être accessible au public, les installations électriques traversantes devront être protégées sous des « passages de câbles » solides.

Aucune alimentation « sauvage » de quelque nature que ce soit ne sera tolérée. Si, pendant la durée de la fête, une installation de ce genre était constatée par les placiers, la suppression de celle-ci sera systématique et les appareils confisqués. Le contrevenant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une perte d'activité ou d'un manque à gagner du fait de la suppression de son installation non conforme.

Un contrôle systématique sera effectué par les placiers avant l'ouverture des métiers.

Nul ne pourra se prévaloir d'aucun droit de priorité ou autre, ni réclamer pour la similitude de voisinage de métier. Les forains ne pourront s'installer que sur l'emplacement qui leur aura été désigné par le placier. L'installation de métiers à l'extérieur des emplacements numérotés, ou sur les voies réservées aux secours est formellement interdite. **TOUT CONTREVENANT SERA VERBALISE POUR STATIONNEMENT GENANT SUR UNE VOIE PUBLIQUE SPECIALEMENT DESIGNEE PAR ARRETE ET SON VEHICULE MIS EN FOURRIERE (ART. R 417-10 /II – 10^e Al. Du Code de la Route)**

Article 19 : Seuls les artisans forains ayant obtenu un emplacement sur la place du 19 mars 1962, au vu de leur engagement réglementaire, toutes conditions remplies, seront autorisés à stationner sur le terrain des Blaches pour la durée de la fête.

L'endroit du stationnement sera désigné par les Agents de la Société SRP de Sainte Cécile les Vignes spécialement mandatés par la Commune, sur un périmètre délimité par des allées et numéroté. Le demandeur devra s'installer sur l'emplacement qui lui est désigné, à l'exclusion de tout autre. Les allées et les aires de retournement devront impérativement être laissées libres à la circulation pour des raisons de sécurité. Afin d'identifier les véhicules pouvant accéder au terrain, des macarons seront distribués et apposés de façon visible sur les véhicules, remorques ou caravanes. Des contrôles inopinés seront effectués. Chaque véhicule dépourvu de ce signe distinctif sera verbalisé. Tout contrevenant aux présentes dispositions sera passible d'une exclusion du terrain et du refus d'installation sur la fête foraine. Si des arrhes ont été versées, elles ne pourront être réclamées.

Le stationnement des véhicules transportant les métiers est interdit en bordure du CR24, des deux côtés et en bordure de la voie d'accès (RN7) à la zone des Blaches, chemin de Terre Glaise, chemin de Bras de Zil.

Article 20 : Les locataires ne pourront céder tout ou partie de leur emplacement à des tiers et devront en prendre possession, au plus tard, 2 jours avant l'ouverture de la fête.

Article 21 : Les forains sont soumis aux règlements municipaux. Ils sont tenus de se conformer aux instructions, de ne pas gêner la circulation ou stationner anarchiquement. Ils sont entièrement responsables des accidents qu'ils pourront causer à des tiers. L'administration municipale se réserve le droit d'expulser, sans indemnité d'aucune sorte, ni remboursement du prix de location, les marchands et forains qui troubleraient l'ordre ou seraient une cause de désordre, et ceux dont le spectacle serait immoral et provoquerait le scandale.



Article 22 : Par le fait même de leur adhésion, les forains prenant part à la fête, s'engagent à se conformer strictement à toutes les clauses et conditions du présent arrêté et à renoncer à tout recours ou toute action ultérieure contre la ville de LORIOL S/DROME, ou le Comité des Bouviers, pour les pertes qu'ils pourraient subir du fait de vol, dégradations, incendie ou toute autre cause de quelque nature qu'elle soit.

Ils ne seront pas admis à présenter des réclamations pour les pertes qu'ils pourraient éprouver par suite du mauvais temps ou de l'état du sol communal.

Article 23 : Dans le but de procéder à l'entretien et au nettoyage du parking réservé aux industriels forains, **le terrain d'accueil des Blaches sera fermé le mardi 10 mars 2026 à 10H00**. Tout véhicule trouvé à l'intérieur du terrain à cette date sera placé en fourrière selon les règlements en vigueur.

Article 24 : Le Président du Comité des Bouviers, Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie Territoriale et Motorisée, le responsable de la Police Municipale, le Directeur Général des services de la mairie de LORIOL SUR DROME sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 25 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à LORIOL S/DROME, le 05/01/2026

Claude AURIAS,
Maire.
Par délégation, Charles CHAPUIS

Le 1^{er} adjoint au maire

